



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2023034**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE COMITE DEPARTEMENTAL
OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SEINE SAINT DENIS (CDOS93)
CONCERNANT LES FORMATIONS ASSOCIATIVES 2023**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexée, proposée par l'association CDOS93 relatif à la tenue de formations et permanences pour l'année 2023

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour les associations stanoises et les collectifs d'habitants

Vu le Budget Communal,

DECIDE

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire Stains, le 05/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE UN :

Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune de Stains et l'association CDOS 93 représentée par M. Philippe Sturm en sa qualité de président, dont le siège social se situe au HALL2 32 RUE DELIZY 93500 PANTIN, concernant la tenue de formations pour l'année 2023

ARTICLE DEUX :

Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant à un montant de 750 € pour trois formations (Sept cent cinquante euros non assujetti à la TVA)

ARTICLE TROIS :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association CDOS 93
- aux services municipaux concernés (Vie citoyenne, Finances)

Stains, le 15/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU CNVVF

MAIRE
Agenda 21 -
Economie Sociale et
Solidaire

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2023041

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 24/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, en particulier son point 24 indiquant que le Maire peut autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu les statuts de l'association Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF), association loi de 1901,

Vu la délibération n°6.2 du conseil municipal du 19 décembre 2019 relative à l'adhésion de la Commune de Stains au Conseil National des Villes et Villages Fleuris,

Considérant que l'amélioration du cadre de vie notamment à travers l'augmentation du nombre d'espaces végétalisés et du fleurissement, est une priorité pour la ville de Stains,

Considérant que dans le cadre de cette adhésion, chaque commune doit s'acquitter d'une cotisation annuelle,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : l'adhésion de la COMMUNE DE STAINS à l'ASSOCIATION CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS représentée par Monsieur Thibaut Beauté Président, dont le siège social est situé 6, rue Louise Weiss - 75013 PARIS est renouvelée.

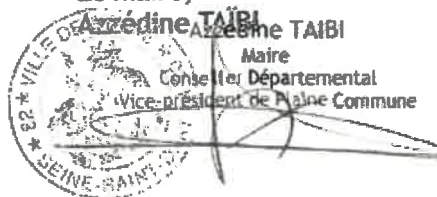
ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 450€ TTC (toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Comptable assignataire de la Commune de Stains
- à l'association CNVVF
- aux services municipaux concernés

Stains, le 03/03/2023

Le Maire,



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION ADVOCNAR

MAIRE
Agenda 21 -
Economie Sociale et
Solidaire

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2023042

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire, au nom de la commune, à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 24/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération du Conseil municipal n°35 du 25 septembre 2014 portant adhésion de la commune de Stains à l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR),

Vu les statuts de l'association ADVOCNAR, association de défense contre les nuisances aériennes, association loi de 1901 agréée Protection de l'Environnement,

Considérant que la santé environnementale, et notamment la réduction des nuisances sonores aériennes et l'amélioration de la qualité de l'air sont des priorités pour la ville de Stains,

Considérant que la Commune de Stains mène une action conjointe avec ADVOCNAR pour l'adoption de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement conformes à la Directive 2002/49/CE pour les trois aéroports franciliens,

Considérant les actions menées par plusieurs Communes dont la Commune de Stains et par l'association ADVOCNAR dans la lutte contre la construction du Terminal T4 en extension de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle et l'issue favorable de cette lutte,

Considérant que, dans le cadre de cette adhésion, chaque collectivité doit s'acquitter d'une cotisation annuelle,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le renouvellement de l'adhésion à l'Association ADVOCNAR pour l'année 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouvert au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 50€ TTC (toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le comptable public de la Commune de Stains
- à l'association ADVOCNAR
- aux services municipaux concernés

Stains, le 03/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION RTES

MAIRE
Agenda 21 -
Economie Sociale et
Solidaire

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2023043

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, en particulier son point 24 indiquant que le Maire peut autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu les statuts de l'association Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES), association loi de 1901, adoptés lors de l'AGE du 2 juillet 2015,

Vu la délibération n°5.4 du conseil municipal du 23 septembre 2020 relative à l'adhésion de la Commune de Stains au RTES,

Considérant que le développement de l'économie sociale et solidaire favorise l'emploi local autour d'activités utiles au territoire sur les plans social et environnemental,

Considérant que l'accompagnement au développement de l'économie sociale et solidaire sur son territoire est une priorité pour la ville de Stains,

Considérant que dans le cadre de cette adhésion, chaque commune doit s'acquitter d'une cotisation annuelle,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN: l'adhésion de la COMMUNE DE STAINS à l'ASSOCIATION RESEAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR UNE ECONOMIE SOLIDAIRE représentée par Madame Mahel Coppey, Présidente, dont le siège social est situé 75 avenue Léon Gambetta - 59000 Lille, est renouvelée.

ARTICLE DEUX: les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 315€ TTC (toutes taxes comprises).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 24/04/23

LE MAIRE,



(Signature)
A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le comptable de la Commune de Stains
- à l'association RTES
- aux services municipaux concernés

Stains, le 03/03/2023

Azzédine TAÏBI
Maire,
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MISE EN PLACE D'UN SPECTACLE SOUS FORME DE THEATRE
FORUM SUR LES DROITS DES FEMMES LE 08 MARS 2023**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023045**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 16/03/23



LE MAIRE,

A. TAÏB

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, proposé par Synergie Théâtre, concernant la mise en place d'un spectacle sous forme de théâtre forum sur les droits des femmes le 08 mars 2023,

Considérant que la réalisation de ladite prestation permettra de lutter en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population Stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Synergie Théâtre concernant la mise en place d'un spectacle sous forme de théâtre forum sur les droits des femmes le 08 mars 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits constitués à cet effet ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 2500 euros TTC (deux mille cinq-cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à l'association Synergie Théâtre
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2023046**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ' COMPACT ' A
GOUSSAINVILLE POUR LA FOURNITURE DE STANDS DANS LE
CADRE DE L'EVENEMENT ' STAINS EN FÊTES ' PREVUE LE SAMEDI
17 JUIN 2023 (DE 11H00 A 19H00) EN CENTRE VILLE (93240
STAINS)**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Mair,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire Stains, le 04/06/23



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par La société « COMPACT » à Goussainville pour la fourniture de stands dans le cadre de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 17 juin 2023, de 11h00 à 19h00, en centre ville à Stains,

Considérant que pour l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 17 juin 2023 en centre ville à Stains, la fourniture de stands doit être mis en place,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population Stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et la société « COMPACT » représentée par Monsieur Denis MARAIS en sa qualité de Gérant - sise 5, Rue Ambroise Croizat, 95190 Goussainville, pour la fourniture de stands lors de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 17 juin 2023, de 11h00 à 19h00 en centre ville à Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 7 092 euros TTC (sept mille quatre vingt douze euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société « COMPACT »,
- aux Services Municipaux concernés (Vie des quartiers, Finances).

Stains, le 07/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérékurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION RE-BELLE POUR UN
ATELIER VELO SMOOTHIES**

MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2023047

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le devis établi par Re-Belle pour une prestation d'atelier smoothies,

Considérant que la prestation proposée par Re-Belle concourt aux actions de prévention et d'éducation à la santé proposées par le Centre municipal de santé de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Re-Belle 37 rue Madeleine Odru, 93230 Romainville, relatif une prestation d'atelier smoothies dans le cadre de l'opération Mars Bleu 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 500 euros HT (cinq cent euros hors taxe).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 09/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI



00875100020135002023

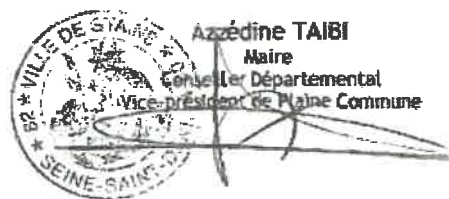
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association Re-Belle,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

Décision
N°D2023048

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME ISABELLE ROCHER POUR UNE
INITIATION AUX VERTUES DES PLANTES THERAPEUTIQUES**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L. 2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le devis établi par Madame Isabelle ROCHER pour une prestation
de découverte des plantes médicinales dans le cadre de l'opération
Mars bleu 2023,**

**Considérant que la prestation proposée par Madame Isabelle
ROCHER concourt aux actions de prévention et d'éducation à la
santé proposées par le Centre municipal de santé de Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation
pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
Madame Isabelle Rocher, 4 rue Laugier, 75017 Paris relatif à une initiation aux
vertus des plantes médicinales dans le cadre de l'opération Mars Bleu 2023, est
approuvé.**

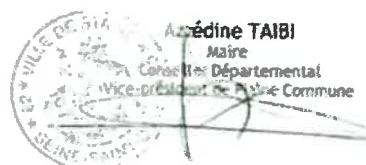
**ARTICLE DEUX : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 160, 00
euros HT (cent soixante euros hors taxe).**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Isabelle ROCHER,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/03/2023

**Pour le Maire et par délégation,
Najia AMZAL**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES RAYONS POUR UN
ATELIER VELO SMOOTHIES**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023049**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le devis établi par l'Association Les Rayons pour une prestation
d'atelier smoothies,

Considérant que la prestation proposée par l'Association Les Rayons
concourt aux actions de prévention et d'éducation à la santé
proposées par le Centre municipal de santé de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation
pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
l'Association Les Rayons, régie de quartier de Stains, 47 rue Georges Sand, 93240
Stains, relatif à une prestation d'atelier smoothies dans le cadre de l'opération
Mars Bleu 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 250 euros
HT (deux cent cinquante euros hors taxe).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Les Rayons,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 08/03/2023

Pour le Maire et par délégation,
Najia AMZAL

 **Azzédine TAIBI**
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Petite Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**Décision
N°D2023052**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASOCIATION A.H.P.A. (ASSOCIATION
HAÏTI POUR L'AVENIR) CONCERNANT LA REALISATION ET LA
LIVRAISON DE REPAS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation relatif à la réalisation et la livraison de repas,

Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association A.H.P.A., représentée par Madame Marie-Emelide JOSEPH en sa qualité de Présidente, sise 28 avenue Paul Vaillant Couturier à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 336 € NET (Trois cent trente-six euros NET).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le: 21/03/23

LE MAIRE,




A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association A.H.P.A.,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SNOW WORLD CONCERNANT LA
REALISATION D'UN ATELIER DE SKI**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023053**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 05/04/23



LE MAIRE,


A. TAÏB

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à un atelier ski,

Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la jeunesse stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et SNOW WORLD, représentée par Madame Mélanie CORSALE, Chemin des Terrasses du Soleil, à Amnéville (57300), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 683, 00 € TTC (mille six cent quatre-vingt-trois euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à SNOW WORLD,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION MIEL PROD.
CONCERNANT LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023054**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la réalisation et la livraison de repas,

Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 24/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Miel Prod., représentée par Madame Linda OUAZINE, en sa qualité de Présidente, sise 1 Square Gustave Flaubert à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 300, 00 € NET (trois cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Miel Prod.,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET INTERTENPUB CONCERNANT LA
REPRESENTATION DU SPECTACLE MOODIRAW**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023055**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs de conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, relatif à la
représentation du spectacle « MOODIRAW »,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et INTERTENPUB, représentée par Monsieur Paul MAURICE, en sa qualité de gérant, sise 22 Promenade du lac à LE THILLAY (95500), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 6 857, 00 € TTC (six mille huit cent cinquante-sept euros toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 31/03/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à INTERTENPUB,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET CVHG (COMMUNIQUER ET VIVRE SON
HANDICAP A GENEVILLIERS) CONCERNANT UNE JOURNEE DE
FORMATION SUR LE SPORT ET LE HANDICAP**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023056**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le.



LE MAIRE.


A. TAÏBI

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la
formation sport et handicap,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et CVHG (Communiquer et Vivre son Handicap à Gennevilliers), représentée par Monsieur ou Madame ZARBAN MOHAMED, en sa qualité de Vice-Président, sise 2 rue Jean moulin à GENEVILLIERS (92230), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 000, 00 € TTC (deux-mille euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à CVHG,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023057**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 05/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériel relatif à la location de matériel scénique,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la société Réfléchi'Son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondante seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 323, 24 € TTC (mille trois cent vingt-trois euros et vingt-quatre centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'Son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SARL 2JPESPORTS SKISET
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIELS DE SKI DE JEUNES DE
06 A 12 ANS, DU 18 FEVRIER 2023 AU 03 MARS 2023**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023058**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la
location de matériels de ski au profit des jeunes âgés de 06 à 12 ans
du 18 février 2023 au 03 mars 2023,**

**Considérant que la prestation proposée, permettra de créer un
moment convivial pour les jeunes stanois,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la jeunesse stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et SARL 2JPESPORTS SKISET représentée par Monsieur Boudet Jean-Patrick en sa qualité de Président, 33 rue Charles Straton, 74400 Chamonix-Mont-Blanc, concernant la location de matériels de ski au profit des jeunes âgés de 06 à 12 ans du 18 février 2023 au 03 mars 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 5663,81 € TTC (cinq mille six cent quatre-vingt-trois euros et quarante-vingt-un centimes toutes taxes comprises).

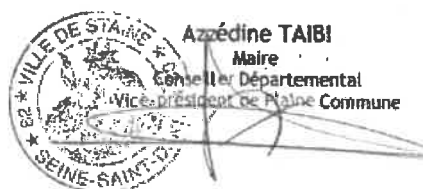
Maire de STAINS soussigné
De que le présent acte est
écrit Stains, le 16/05/2023
LE MAIRE,
A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Sarl 2JPESPORTS SKISET,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances)

Stains, le 16/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET CLEMENCE DJOUMESSI AKA ALIAS DJ KLEMEE CONCERNANT LA REALISATION D'UN SERVICE DE DISCJOCKEY A STAINS DANS LE CADRE DE LA JOURNEE DU 8 MARS

**Décision
N°D2023059**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 24/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant une prestation de Disc-jockey pour le 8 mars 2023 de 16h15 à 20h00 proposée par Clémence DJOUMESSI AKA « DJ Klemee » à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Madame Clémence DJOUMESSI AKA , sise 3, rue des Alouettes - 92700 COLOMBES, concernant une prestation de Disc-jockey à Stains, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 300 € TTC(Trois cents euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Clémence DJOUMESSI AKA« DJ KLEMEE »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/03/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE FREDDOX EVENTS
CONCERNANT LA LOCATION D'UNE BORNE SELFIE ET LA LOCATION
D'UNE MACHINE A POP CORN**

**Décision
N°D2023060**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 24/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la
location d'une borne selfie et d'une machine à Pop corn dans le
cadre de la journée du 8 mars,**

**Considérant que cette prestation permettra de créer un moment
convivial pour les collégiennes à l'occasion de la journée des droits
des femmes et des jeunes filles.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les agents communaux,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société Freddox Events, représenté par Freddy CABERTY en sa qualité de dirigeant, sis 59 rue Pierre Cot, ANTONY (92160) concernant la location d'une borne selfie et la location d'une machine à pop corn, dans le cadre de la journée du 8 mars, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 710,00 euros TTC (sept-cent-dix euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur Freddy CABERTY, représentant de Freddox Events,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/03/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

**Décision
N°D2023061**

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE PARTYBOX CONCERNANT L'ANIMATION D'UNE VIDEO 360° ET LA LOCATION D'UN PHOTOBOOTH 360° A STAINS DANS LE CADRE DE LA JOURNEE DU 8 MARS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. 24/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la réalisation d'une animation caméra 360° dans le cadre de la journée du 8 mars,

Considérant que cette prestation permettra de créer un moment convivial pour les collégiennes à l'occasion de la journée des droits des femmes et des jeunes filles.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les agents communaux,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société PARTYBOX, représenté par Frédéric MAM en sa qualité de dirigeant, sis 34, avenue des Champs Elysées, PARIS (75008), concernant la réalisation d'une animation caméra 360° et photobooth 360°, dans le cadre de la journée du 8 mars, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 490,00 euros TTC (quatre cent quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur Frédéric MAM, représentant de PARTYBOX,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/03/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

 **Azzédine TAÏBI**
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ARTISTE PEINTRE HERVE MATIMA
CONCERNANT UNE PRESTATION A LA BOMBE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023064**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à une prestation à la bombe,

Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la jeunesse stanoise,

Vu le budget communal,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 24/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Monsieur Hervé MATIMA, sis 28 rue Desaix à HOUILLES (78800), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 280, 00 € NET (deux cent quatre-vingts euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur MATIMA Hervé,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION RE-BELLE
CONCERNANT UNE INITIATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023065**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à l'initiation
au développement durable,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la
jeunesse stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
l'association Re-Belle, sise 37 rue Madeleine Odru à ROMAINVILLE (92230), est approuvé,

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
500, 00 € NET (CINQ CENTS EUROS NET).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 26/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Re-Belle,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/03/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

 **Azzédine TAÏBI**
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA REGIE DE QUARTIER "LES RAYONS"
CONCERNANT UN ATELIER "SENSIBILISATION ZERO-DECHET"
CONCERNANT LES EQUIPES D'ANIMATION DU SERVICE JEUNESSE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023066**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, relatif à un atelier
« Sensibilisation Zéro-déchets »,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la
jeunesse stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la régie
de quartier « Les Rayons », sise 47 rue Georges Sand à STAINS (93240), est approuvé.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
612, 00 euros NET (six cent douze euros NET).**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 05/04/23



LE MAIRE,


A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à La Régie de Quartier "Les Rayons",
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON CONCERNANT
LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023067**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de convention de location de matériel, relatif à la
location de matériel scénique,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la
jeunesse stanoise,**

Vu le budget communal,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 05/04/23

LE MAIRE.



A. TAÏBI

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la société Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 014, 00 € TTC (mille quatorze euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à La Société Réfléchi'son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérékurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023068**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 05/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire,**

**Vu le projet de convention de location de matériel, relatif à la
location de matériel scénique,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la
jeunesse stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la
Société Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, sis 30 rue du Bois Moussay à
STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
755, 10 € TTC (sept cent cinquante-cinq euros et dix centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société réfléchi'son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION MIEL PROD.
CONCERNANT LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023069**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire Stains, le 05/04/23

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la
réalisation et la livraison de repas,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la
population stanoise,**



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Miel Prod., représentée par Madame Linda OUAZINE, en sa qualité de présidente, sise 1 Square Gustave Flaubert à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX: Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 480, 00 € NET (quatre cent quatre-vingts euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Miel Prod,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

 Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2023070**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DE PANTIN POUR LA
MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS DANS
LE CADRE DE L'EVENEMENT ' STAINS EN FETES ' PREVUE LE
SAMEDI 17 JUIN 2023 (DE 11H00 A 19H00) EN CENTRE VILLE
(93240 STAINS)**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 14/05/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par l'Association
Départementale de Protection Civile de pantin pour la mise en place
d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de l'évènement
« Stains en Fêtes » prévu le samedi 17 juin 2023, de 11h00 à 19h00,
en centre ville à Stains,**

**Considérant que pour l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le
samedi 17 juin 2023 en centre ville à Stains, un dispositif
prévisionnel de secours doit être mis en place,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population Stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et l'Association Départementale de Protection Civile de Pantin, représentée par Monsieur Monsieur

Tiffen GUILLE en sa qualité de Président-Délégué, domicilié au 27, Berthier - 93500 PANTIN, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours lors de l'évènement « Stains en Fêtes » prévu le samedi 17 juin 2023, de 11h00 à 19h00 en centre ville à Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 770 euros HT (sept cent soixante dix euros hors taxes).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association Départementale de Protection Civile de Pantin,
- aux Services Municipaux concernés (Vie des quartiers, Finances).

Stains, le 24/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE (2023-03) ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DES SAUVETEURS DIONYSIENS CONCERNANT LA FORMATION GESTES DES PREMIERS SECOURS

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023071**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, relatif à la formation « Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 » (PSC1),

Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la jeunesse stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association des sauveteurs dionysiens, sise 212 rue La Fayette à PARSI (75010), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 000, 00 € NET (mille euros NET).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 24/01/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association des sauveteurs dionysiens,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/03/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES KONKISADORS
CONCERNANT L'ANIMATION D'ATELIERS THEATRE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023072**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à l'animation d'ateliers théâtre,

Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la jeunesse stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Les Konkisadors, représentée par Monsieur ALI Salim, en sa qualité de Président, sise 12 rue Guillaume Apollinaire à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 000, 00€ NET (deux mille euros NET).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 21/04/23



LE MAIRE.

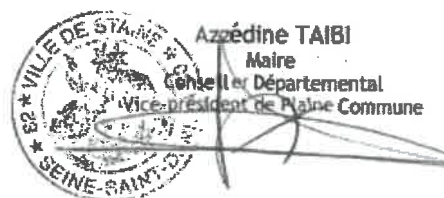

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Les Konkisadors,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Politique de la Ville

Décision
N°D2023073

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE ADHESION AUPRES DU CENTRE DE RESSOURCES ' PROFESSION BANLIEUE '

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n°4 du Conseil municipal du 15 décembre 2016, portant reprise en régie directe de l'activité de la « Politique de la Ville » en date du 01 janvier 2017,

Vu le projet de contrat de prestation relatif à la souscription d'une adhésion auprès du centre de ressources « Profession Banlieue »,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 21/01/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

CONSIDÉRANT le projet de l'association, ses objectifs généraux et les rôles qu'elle joue en tant que « centre de ressources pour la politique de la ville » en Seine-Saint-Denis et le programme prévisionnel d'actions 2023 qui en découle, initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire (gouvernance et ingénierie de la politique de la ville, soutien aux dynamiques participatives, habitat et renouvellement urbain, développement économique territorial / emploi et insertion, éducation / réussite éducative / jeunesse, égalité / lutte contre les discriminations / santé accès aux droits),

CONSIDÉRANT le rôle des collectivités en matière de politique de la ville, comme défini dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions visant à soutenir, faciliter et qualifier l'action des professionnels. Les du développement social urbain par l'association participe de cette politique,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette adhésion,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, de partenariat avec l'association « Profession Banlieue », sis 15 rue Catulienne à Saint-Denis (93200), concernant l'adhésion de la collectivité auprès du centre de ressources « Profession Banlieue ».

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice pour un montant de 2.106 € TTC (Deux milles cent six Euros Toutes Taxes Comprises).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier principal de Stains,
- à l'association « Profession Banlieue »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA BOULANGERIE AUX EPIS DU
MOULIN**

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023074**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 24/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la préparation de 14 plateaux de petits fours salés et 14 plateaux de petits fours sucrés, ainsi que des boissons, épicerie salée/sucrée, couverts et autres,

Considérant que cette prestation permettra de créer un moment convivial pour les collégiennes à l'occasion de la journée des droits des femmes et des jeunes filles.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les agents communaux,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la boulangerie Aux Epis du Moulin représentée par Sarra RIAHI en sa qualité de dirigeante, sis 31 rue Jean Jaurès, STAINS (93240) concernant la préparation de 14 plateaux de petits fours salés et 14 plateaux de petits fours sucrés, ainsi que des boissons, épicerie salée/sucrée, couverts et autres, dans le cadre de la journée du 8 mars, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1519,13 euros TTC (mille cinq-cent-dix-neuf euros et treize centimes d'euro toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Sarra RIAHI, représentante de la boulangerie Aux Epis du Moulin,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/03/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION SPORT BOOSTER CONCERNANT
L'ORGANISATION, LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU
SPORT**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023075**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 16/05/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à
l'organisation, la promotion et le développement du sport à Stains,

Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
l'association Sport Booster, représentée par Madame Agnès SYLVESTRE en sa qualité de
Présidente, sise 132 rue des Poissonniers à PARIS 18 (75018), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
9 000, 00 € NET (neuf mille euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Sport Booster,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**Décision
N° D2023076**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME SANDRINE MOREIRA,
FORMATRICE CONCERNANT UNE FORMATION POUR LES
PROFESSIONNELS DU MULTI-ACCUEIL LOUISE MICHEL DE LA
COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 24/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'une
formation pour le secteur de la petite enfance,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite formation
professionnelle aux agents de la petite enfance,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'une formation
professionnelle pour le secteur de la petite enfance, représentée par Madame Sandrine
Moreira, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1250 € TTC (mille deux
cent cinquante euros toutes taxes comprises).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à Madame Sandrine Moreira gérante de l'organisme SMF-Sandrine Moreira Formation,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 31/03/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr